

N° 89

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur l'aménagement du monopole des scories Thomas,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 782, 825 et In-8° 70.

Engrais. — Scories Thomas - Monopole - Communauté économique européenne (C. E. E.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le monopole des scories Thomas, tel qu'il résulte de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 et de l'arrêté du Ministre de la Production industrielle en date du 28 juin 1947 pris pour son application est aménagé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2.

Les scories Thomas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou mises en libre pratique dans un de ces Etats peuvent être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français.

Les scories Thomas produites dans le territoire français peuvent être librement exportées à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 3.

Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.